

Mambra

Atoa Rakotondrainibe Alexandre;
Atoa Randrianahinoro Sylvain,

ary natrehin' Atoa Rakotoson Pierre, Aimable, sekretera jeneraly.

Manaraka ny sonia.

**FILAN-KEVITRA FARATAMPON'
NY TOLOM-PIAVOTANA**

HITSIVOLANA

FAMELABELARANA NY ANTONANTON' NY

hitsivolana mankato ny Fifanarahana momba ny varotra ifanaovan' ny firenen-tsamihafa mikasika ny karazam-biby sy karazan-java-maniry dia, mila ho lany tamingana.

Misy karazam-biby sy zava-maniry dia, sasantsasany mila ho lany tamingana, satria diso tafahoatra ny fampiasana azy ireny amin' ny varotra ifanaovan' ny firenen-tsamihafa. Tsy misy zavatra mahasolo azy ireny anefa eo amin' ny fivoatry ny zava-boahary, ka tsy maintsy atao ny fiarovana azy eo anivon' izay toerana voalahatra hivelomany.

Ny kendrena amin' izao Fifanarahana izao dia ny hahazoana antoka fa tsy ho lany ritra ireny karazam-biby aman-java-maniry ireny, ka asiana fitsipika hentitra ny fifampivarotana ifanaovan' ny firenen-tsamihafa amin' ny fanaraha-maso ny fanondranana sy ny fanafarana ary ny famoahana entana indray, ary izany dia sady mikasika ny habetsahan' ny varotra ifanaovana no mikasika ny fepetra anaovana izany dia ny fanomezan-dalana sy ny fanamarinana ny fanondranana sy ny fanafarana ataon' ny sampana mpitantana ny raharahan' izay Fanjakana voakasik' izany, mbamin' ny famaizana mihatra amin' ny varotra atao na ny fitehirizana santionan' itsy na iroa, na izy roa tonta mitambatra.

Isan' izay firenena manana santionan-javatra tsy fahita firy i Madagasikara, raha dia ny babakoto fotsiny ihany aza no tenenina sy ny sama ary ny rere mbamin' ny dò. Eto amintsika ihany no ahitana karazana hazomivavona sasany. Ny zava-maniry fanao raok' andro koa mety iharan' ny Fifanarahana toy itony.

Ny fepetra voalaza amin' ity Fifanarahana ity no hanatevina eo amin' ny lafiny iraisam-pirenena-tsamihafa ireo rijan-tenin-dalana efa misy eto amin' ny firenentsika mikasika ny famarinana ny karazany sasany amin' ireo zava-maniry amam-bibidia eto amintsika.

Nosoniavin' i Madagasikara tany Washington ity Fifanarahana ity tamin' ny 4 aprily 1973.

HITSIVOLANA LAHARANA FAHA-75-014

ankatoavana ny Fifanarahana momba ny varotra ifanaovan' ny firenen-tsamihafa mikasika ny karazam-biby sy karazan-java-maniry dia, mila ho lany tamingana.

Ny Filohan' ny Filan-kevitra Faratampon' ny Tolom-piavotana, Filoham-panjakana sady Lehiben' ny Governemanta,

Araka ny lalàm-panorenana tamin' ny 7 novambra 1972,

Araka ny lalàna tamin' ny 29 aprily 1959,

Araka ny hitsivolana fototra laharana faha-75-015-O/DM tamin' ny 13 jona 1975 mandamina ny fahefam-panjakana sy ny fomba ampiasana azy mandritra ny fotoana aharetan' ny satan' ny firenena latsaka an-katerena,

Araka ny fanapahana laharana faha-21-CSI/D tamin' ny 28 jolay 1975 nataon' ny Filan-kevitra Ambony momba ny Andrim-panjakana,

Eo am-pivoran' ny Filan-kevitra Faratampon' ny Tolom-piavotana,

Dia mamoaka izao hitsivolana izao :

Andininy voalohany. — Ankatoavana ny Fifanarahana momba ny varotra ifanaovan' ny firenen-tsamihafa mikasika ny karazam-biby sy karazan-java-maniry dia, mila ho lany tamingana, nosoniavina tany Washington, tamin' ny 4 aprily 1973.

Membres

M. Rakotondrainibe Alexandre;
M. Randrianahinoro Sylvain,

et assisté de M. Rakotoson Pierre, Aimable, secrétaire général.

Suivent les signatures.

CONSEIL SUPREME DE LA REVOLUTION

ORDONNANCES

EXPOSE DES MOTIFS DE L'ORDONNANCE

portant ratification de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Certaines espèces de faune et de flore sauvages sont menacées d'extinction à cause d'une surexploitation du fait du commerce international. Elles constituent cependant des éléments irremplaçables des systèmes naturels qui doivent être protégés dans leurs milieux écologiques naturels.

La présente Convention a pour objectif de garantir la survie de ces espèces en réglementant d'une manière stricte la commercialisation internationale par le contrôle des exportations, importations, réexportations aussi bien en ce qui concerne le volume de ces opérations que les conditions dans lesquelles elles s'effectuent : délivrance de permis et de certificats d'exportation et d'importation par des organes de gestion compétents de l'Etat intéressé, sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux.

Madagascar se trouve parmi les pays qui possèdent des spécimens rares, pour ne citer que les lémuriens (*babakoto*), les flamants roses (*sama*), les tortues terrestres et les boas (*dò*). Certaines espèces d'orchidées ne se rencontrent que dans notre pays. Les plantes médicinales pourraient également être couvertes par une telle convention.

Les dispositions de la présente Convention renforceront sur le plan international les textes déjà existants sur le plan national en ce qui concerne la sortie des espèces de la flore et de la faune sauvages.

Madagascar a signé la présente Convention le 4 avril 1973 à Washington.

ORDONNANCE N° 75-014

portant ratification de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Le Président du Conseil Suprême de la Révolution, Chef de l'Etat et Chef du Gouvernement,

Vu la loi constitutionnelle du 7 novembre 1972,

Vu la loi du 29 avril 1959,

Vu l'ordonnance fondamentale n° 75-015-O/DM du 13 juin 1975 portant organisation et fonctionnement des pouvoirs publics pendant la durée de l'état de nécessité nationale,

Vu la décision n° 21-CSI/D du 28 juillet 1975 du Conseil Supérieur des Institutions,

En Conseil Suprême de la Révolution,

Ordonne :

Article premier. — Est ratifiée la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 4 avril 1973.

And. 2. — Havoaka amin' ny *Gazetim-panjakan'* ny Repoblika izao hitsivolana izao.

Hotanterahina izany fa lalàm-panjakana.

Avoaka hanan-kery, Antananarivo, ny 5 aogositra 1975.
Didier RATSIRAKA.

Avy amin' ny Filohan' ny Filan-kevitra
Faratampon' ny Tolom-piavotana :

Ny *mambra ao amin' ny Filan-kevitra*
Faratampon' ny Tolom-piavotana :

Ny Lieutenant-Colonel Joël RAKOTOMALALA;
Ny Lieutenant-Colonel Jaona MAMPILA;
Ny Commandant Fernand PATUREAU;
Ny Commandant Désiré RAKOTOARIJAONA;
Ny Commandant Martin RAMPANANA;
Ny Commandant Ferdinand JAOTOMBO;
Ny Capitaine Jean de Dieu RANDRIANTANANY;
Ny Capitaine Max MARSON.

Ny Minisitry ny Raharaham-bahiny,
mpisolo toerana vonjimaika,

AMPY Portos.

Ny Minisitry ny Fampandrosoana ny ambanivohitra
sy ny Fanavaozana ny fizakan-tany,

Pierre RAJAONAH.

Ny Minisitry ny Toe-karena sy ny Varotra,
RARIVOSON Justin.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Tananarive, le 5 août 1975.
Didier RATSIRAKA.

Par le Président du Conseil Suprême
de la Révolution :

Les membres du Conseil Suprême
de la Révolution :

Le Lieutenant-Colonel Joël RAKOTOMALALA;
Le Lieutenant-Colonel Jaona MAMPILA;
Le Commandant Fernand PATUREAU;
Le Commandant Désiré RAKOTOARIJAONA;
Le Commandant Martin RAMPANANA;
Le Commandant Ferdinand JAOTOMBO;
Le Capitaine Jean de Dieu RANDRIANTANANY;
Le Capitaine Max MARSON.

Le Ministre des Affaires étrangères,
par intérim,
AMPY Portos.

Le Ministre du Développement rural
et de la Réforme agraire,

Pierre RAJAONAH.

Le Ministre de l'Economie et du Commerce,
RARIVOSON Justin.

Article premier

Définitions

Reconnaissant que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures;

Conscients de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif et économique de la faune et de la flore sauvages;

Reconnaissant que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

Reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

Convaincus que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet; sont convenus de ce qui suit :

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient :

a. «Espèce» : toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée;

b. «Spécimen» :

i. Tout animal ou toute plante, vivants ou morts;

ii. Dans le cas d'un animal : pour les espèces inscrites aux annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite annexe;

iii. Dans le cas d'une plante : pour les espèces inscrites à l'annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés auxdites annexes;

c. «Commerce» : l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer;

d. «Réexportation» : l'exportation de tout spécimen précédemment importé;

e. «Introduction en provenance de la mer» : le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat;

f. «Autorité scientifique» : une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'article 9;

g. «Organe de gestion» : une autorité administrative nationale désignée conformément à l'article 9;

h. «Partie» : un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

Article II

Principes fondamentaux

1. L'annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

2. L'annexe II comprend :

a. Toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;

b. Certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II en application de l'alinéa a.

3. L'annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

Article III

Réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe I doit être conforme aux dispositions du présent article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes :

a. Une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;

b. Un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;

c. Un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;

d. Un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.

3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes :

a. Une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce;

b. Une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;

c. Un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

a. Un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;

b. Un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;

c. Un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

a. Une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;

b. Un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;

c. Un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Article IV

Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe II doit être conforme aux dispositions du présent article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes :

a. Une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;

b. Un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de flore en vigueur dans cet Etat;

c. Un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux.

3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une des espèces devrait être limitée pour conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.

4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

a. Un organe de gestion de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;

b. Un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

a. Une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis de l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;

b. Un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

7. Les certificats visés au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

Article V

Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe III

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe III doit être conforme aux dispositions du présent article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes :

a. Un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore dans cet Etat;

b. Un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'annexe III, d'un permis d'exportation.

4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente Convention ont été respectées pour les spécimens en question.

Article VI

Permis et certificats

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des articles III, IV et V doivent être conformes aux dispositions du présent article.

2. Un permis d'exportation doit contenir les renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'annexe IV; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.

3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.

4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marqué comme tel et ne peut être utilisé à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il ne soit stipulé autrement sur la copie.

5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.

6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présenté lors de l'implantation dudit spécimen.

7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme «marque» désigne toute

empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

Article VII

Dérogation et autres dispositions particulières concernant le commerce

1. Les dispositions des articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.

2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.

3. Les dispositions des articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas :

a. S'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat;

b. S'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'annexe II;

i. Lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte;

ii. Lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire;

iii. Et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation, à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.

4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II.

5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des articles III, IV ou V.

6. Les dispositions des articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que :

a. L'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion;

b. Ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au paragraphe 2 ou 5 du présent article;

c. L'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Article VIII

Mesures à prendre par les Parties

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce des spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent :

a. Des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux;

b. La confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.

2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe premier du présent article, une Partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.

3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.

4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du paragraphe premier du présent article, les modalités suivantes s'appliquent :

a. Le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation;

b. L'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention;

c. L'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le secrétariat chaque fois qu'il juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'alinéa b ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.

5. Un centre de sauvegarde, visé au paragraphe 4 du présent article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.

6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux annexes I, II et III, chaque Partie tient un registre qui comprend :

a. Le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs;

b. Le nombre et la nature des permis et des certificats délivrés; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.

7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au secrétariat;

a. Un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b, du paragraphe 6 du présent article;

b. Un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.

8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la Partie intéressée.

Article IX

Organes de gestion et autorités scientifiques

1. Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne :

a. Un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie;

b. Une ou plusieurs autorités scientifiques;

2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'accession, d'approbation ou d'acceptation, chaque Etat communique au Gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le secrétariat.

3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent article doit être communiquée par la Partie intéressée au secrétariat pour transmission aux autres Parties.

4. L'organe de gestion cité au paragraphe 2 du présent article doit, à la demande du secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des Parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

Article X

Commerce avec des Etats non Parties à la présente convention

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les Parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

Article XI

Conférence des Parties

1. Le secrétariat convoquera une session de la conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Par la suite, le secrétariat convoque des sessions ordinaires de la conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des Parties.

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette conférence, les Parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent :

a. Prendre toute disposition nécessaire pour permettre au secrétariat de remplir ses fonctions;

b. Examiner des amendements aux annexes I et II et les adopter conformément à l'article XV;

c. Examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux annexes I, II et III;

d. Recevoir et examiner tout rapport présenté par le secrétariat ou par toute Partie;

e. Le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.

4. A chaque session, les Parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

5. A toute session, les Parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non Partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la conférence par des observateurs y sont admis — sauf si un tiers au moins des Parties s'y opposent — à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes :

a. Organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;

b. Organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

Article XII

Le secrétariat

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un secrétariat sera fourni par le directeur général du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

2. Les attributions du secrétariat sont les suivantes :

a. Organiser les conférences des Parties et fournir les services y afférents;

b. Remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des articles XV et XVI de la présente Convention;

c. Entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la conférence des Parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transports appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens;

d. Etudier les rapports des Parties et demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention;

e. Attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention;

f. Publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces annexes;

g. Etablir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites Parties peuvent demander lors des sessions de la conférence;

h. Faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique;

i. Remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les Parties.

Article XIII

Mesures internationales

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétente de la Partie ou des Parties intéressées.

2. Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe premier du présent article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la Partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.

3. Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent article sont examinés lors de la session suivante de la conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

Article XIV

Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter :

a. Des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète;

b. Des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux annexes I, II ou III.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tout traité, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Partie y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclus ou à conclure entre Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.

4. Un Etat partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.

5. Nonobstant les dispositions des articles III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 du présent article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer convoquée en vertu de la Résolution n° 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

Article XV

Amendements aux annexes I et II

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux annexes I et II lors des sessions des Conférences des Parties :

a. Toute Partie peut proposer un amendement aux annexes I ou II pour examen à la session suivante de la conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au secrétariat 150 jours au moins avant la session de la conférence. Le secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas b et c du paragraphe 2 du présent article et communique les réponses à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la conférence.

b. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux-tiers Parties présentes et votantes. A cette fin «Parties présentes et votantes» signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux-tiers requise pour l'adoption de l'amendement;

c. Les amendements adoptés à une session de la conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux annexes I et II dans l'intervalle des sessions des conférences des Parties :

a. Toute Partie peut proposer un amendement aux annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la conférence des Parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe;

b. Pour les espèces marines, le secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes.

Le secrétariat communique aux Parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations;

c. Pour les espèces autres que les espèces marines, le secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux Parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.

d. Toute Partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le secrétariat a transmis ses recommandations aux Parties en application des alinéas b ou c ci-dessus, transmettre audit secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires;

e. Le secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations;

f. Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'alinéa e du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les Parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article;

g. Si une objection d'une Partie est reçue par le secrétariat la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des alinéas h, i et j du présent paragraphe;

h. Le secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été reçue.

i. A moins que le secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions, d'au moins la moitié des Parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'alinéa h du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la conférence des Parties;

j. Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des Parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux-tiers des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif;

k. Le secrétariat notifie aux Parties le résultat du scrutin.

1. Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les Parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

3. Durant le délai de 90 jours prévu à l'alinéa c du paragraphe premier ou à l'alinéa premier du paragraphe 2 du présent article, toute Partie peut, par notification écrite au Gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

Article XVI

Annexe III et amendement à cette annexe

1. Toute Partie peut à tout moment soumettre au secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'article 3 de l'article II. L'annexe III comprend le nom de la Partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernées et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnées, conformément aux dispositions de l'alinéa b de l'article premier.

2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe premier du présent article est communiquée aux Parties aussitôt après sa réception, par le secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'annexe III, 90 jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute Partie peut, par notification écrite adressée au Gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernées, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.

3. Une Partie qui a inscrit une espèce à l'annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au secrétariat qui en informe toutes les Parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.

4. Toute Partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du paragraphe premier du présent article communique au secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la Partie juge nécessaire ou que le secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'annexe III, la Partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

ARTICLE XVII

Amendement à la convention

1. Une session extraordinaire de la conférence des Parties est convoquée par le secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convocation. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux-tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin, «Parties présentes et votantes» signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de majorité des deux-tiers requis pour l'adoption de l'amendement.

2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le secrétariat aux Parties 90 jours au moins avant la session de la conférence.

3. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le sixième jour après que les deux-tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du Gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie 60 jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

ARTICLE XVIII

Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociation entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe premier ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'arbitrage, de La Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

ARTICLE XIX

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

ARTICLE XX

Ratification, acceptation, approbation

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la Confédération Suisse, qui est le Gouvernement dépositaire.

ARTICLE XXI

Adhésion

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement dépositaire.

ARTICLE XXII

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Gouvernement dépositaire.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE XXIII

Réserves

1. La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent article et de celles des articles XV et XVI.

2. Tout Etat peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant :

- Toute espèce inscrite aux annexes I, II ou III; ou
- Toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'annexe III.

3. Tant qu'un Etat Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

ARTICLE XXIV

Dénonciation

Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le Gouvernement dépositaire.

ARTICLE XXV

Dépositaire

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.

2. Le Gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente Convention et le secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le Gouvernement dépositaire au secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington ce troisième jours de mars, mil neuf cent soixante-treize.

ANNEXE I

Interprétation :

1. Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées :

a. Par le nom de l'espèce; ou

b. Par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

2. L'abréviation «spp» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.

3. Les autres références à ces taxa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

4. Un astérisque (*) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces dudit taxon figurent à l'annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues, de l'annexe I.

5. Le signe (—) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique l'exclusion de ladite espèce ou dudit taxon des populations géographiquement isolées, sous-espèces, ou espèces désignées comme suit :

- 101 *Lemur calta*;
- 102 Population australienne.

6. Le signe (+) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce signifie que seule une population géographiquement isolée, ou sous-espèce désignée de ladite espèce est incluse à la présente annexe, comme suit :

- + 201 Population italienne seulement.

7. Le signe (+) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que les espèces en question sont protégées conformément au programme de 1972 de la commission internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

FAUNA

MAMMALIA

Marsupialia :

Macropodidae	<i>Macropus parma</i> <i>Onychogalea frenata</i> <i>On. lunata</i> <i>Lagorhstes hisutus</i> <i>Coloprymnus campestris</i> <i>Bettongia penicillata</i> <i>B. lesueur</i> <i>B. tropica</i> <i>Vgula squamicaudata</i>
Phalangeridae	<i>Burramys parvus</i>
Burramyidae	<i>Lasiorhinus gillespiei</i>
Vombatidae	<i>Peramoles bougainville</i>
Peramelidae	<i>Chaeropus ecaudatus</i> <i>M. Leucura</i>
Dasyuridae	<i>Planigale tenuirostris</i> <i>P. subtilissima</i> <i>Sminthopsis psammophila</i> <i>S. longicaudata</i> <i>Antechinomys laniger</i> <i>Myrmecobius fasciatus rufus</i>
Thylacinidae	<i>Thylacinus cynocephalus</i>

Primates :

Lemuridae	<i>Lemur</i> spp. + 101 <i>Lepilemur</i> spp. <i>Hapalemur</i> spp. <i>Allocebus</i> spp. <i>Cheirogaleus</i> spp. <i>Microcebus</i> spp. <i>Phaner</i> spp.
Indridae	<i>Indri</i> spp. <i>Propithecus</i> spp. <i>Anahi</i> spp.
Homalodidae	<i>Homalodina madagascariensis</i>
Leontopithecidae	<i>Leontopithecus</i> (Leontideus) spp.
Colimico	<i>Colimico goeldii</i>
Sciuridae	<i>Sciurini oertedii</i>

Chiropotes	<i>Chiropotes albinasus</i> <i>Cacajao</i> spp. <i>Alouatta palliata</i> (villosa) <i>Ateles geoffroyi frontatus</i> <i>A. g. panamensis</i> <i>Brachyteles arachnoides</i> <i>Cercocebus galeritus galeritus</i> <i>Macaca silenus</i> <i>Colobus badius rufomitratus</i> <i>C. b. kirkii</i> <i>Presbytis gei</i> <i>P. pileatus</i> <i>P. antellus</i> <i>Nasalis larvatus</i> <i>Simias concolor</i> <i>Pygathrix nomas</i>
Hylobatidae	<i>Hylobates</i> spp. <i>Symphalangus syndactylus</i>
Pongidae	<i>Pongo pygmaeus pygmaeus</i> <i>P. p. abelii</i> <i>Gorilla gorilla</i>
Edentata :	
Dasypodidae	<i>Priodontes giganteus</i> (= <i>maximu</i>)
Pholidofa :	
Manidae	<i>Manis temmincki</i>
Lagomorpha :	
Leporidae	<i>Romerolagus diazi</i> <i>Caprolagus hispidus</i>
Rodentia :	
Sciuridae	<i>Cynomys mexicanus</i> <i>Castor fiber birulaia</i> <i>Castor canadensis mexicanus</i>
Castoridae	<i>Zyomys pedunculatus</i> <i>Leporillus conditor</i> <i>Pseudomys novaehollandis</i> <i>P. praeconis</i> <i>P. shortridgei</i> <i>P. fumens</i> <i>P. occidentalis</i> <i>P. fieldi</i> <i>Notomys aquido</i> <i>Xenomys myoides</i>
Muridae	<i>Chinchilla brevicaudata boliviana</i>
Chinchillidae	
Cetacea :	
Platanistidae	<i>Platanista gangetica</i>
Eschrichtidae	<i>Eschrichtius robustus</i> (glaucus)
Balaenidae	<i>Balaena mysticetus</i> <i>Eubalaena</i> spp.
Balaenopteridae	<i>Balaenoptera musculus</i>
Carnivora :	
Canidae	<i>Canis lupus monstabilis</i> <i>Vulpes velox hebes</i> <i>Prionodon pardicolor</i>
Viverridae	<i>Ursus americanus emmonsii</i>
Ursidae	<i>U. arctos pruineus</i> <i>U. arctos</i> + 201. <i>U. a. nelsoni</i>
Mustelidae	<i>Mustela nigripes</i> <i>Lutra longicaudis</i> (platensis/annectens) <i>L. fellina</i> <i>L. provocax</i> <i>Ptermanura brasiliensis</i> <i>Aonyx microdon</i> <i>Enhydra lutris nereis</i>
Hyaenidae	<i>Hyaena brunnea</i>
Felidae	<i>Felis planiceps</i> <i>F. nigripes</i> <i>F. concolor coryi</i> <i>F. c. costaricensis</i> <i>F. c. cougar</i> <i>F. temmincki</i>

Felidae	<i>Felis bengalensis bengalensis</i> <i>F. gagouaroundi cacomitti</i> <i>F. y. fossata</i> <i>F. y. panamensis</i> <i>F. y. tolteca</i> <i>F. pardalis mearnsi</i> <i>F. p. mitis</i> <i>F. wiedii nicaraguae</i> <i>F. w. salvinia</i> <i>F. tigrina oncilla</i> <i>F. marmorata</i> <i>F. jacobita</i> <i>F. (Lynx) rufa escuinapae</i> <i>Neofelis nebulosa</i> <i>Panthera tigris</i> <i>P. pardus</i> <i>P. unica</i> <i>P. onca</i> <i>Acinonyx jubatus</i>	<i>Capricornis sumatraensis</i> <i>Rupicapra rupicapra ornata</i> <i>Capra falconeri jerdoni</i> <i>C. f. megaceros</i> <i>C. f. chiltanensis</i> <i>Ovis orientalis ophion</i> <i>O. ammon hodgsoni</i> <i>O. vignei</i>
AVES		
Tinamiformes :		
Tinamidae		<i>Tinamus solitarius</i>
Podicipediformes :		
Podicipedidae		<i>Podilymbus gigas</i>
Procelariiformes :		
Diomedidae		<i>Diomedea albatrus</i>
Pelecaniformes :		
Sulidae		<i>Sula abbotti</i>
Fregatidae		<i>Fregata andrewsi</i>
Ciconiiformes :		
Ciconiidae		<i>Ciconia ciconia boyciana</i>
Threskiornithidae		<i>Nipponia nippon</i>
Anseriformes :		
Anatidae		<i>Anas auklandiae nesiotis</i> <i>Anas oustaleti</i> <i>Anas laysanensis</i> <i>Anas diazi</i> <i>Cairina scutulata</i> <i>Rhodonessa caryophyllacea</i> <i>Branta canadensis leucopareia</i> <i>Branta sandvicensis</i>
Falconiformes :		
Cathartidae		<i>Vultur gryphus</i> <i>Gymnogyps californianus</i> <i>Phitheophaga jefferyi</i> <i>Harpia harpyja</i> <i>Haliaeetus B. leucocephalus</i> <i>Haliaeetus haliaca adalberti</i> <i>Haliaeetus albicilla groenlandicus</i>
Accipitridae		<i>Falco peregrinus anatum</i> <i>Falco peregrinus tundrius</i> <i>Falco peregrinus peregrinus</i> <i>Falco peregrinus babyloicus</i>
Falconidae		
Galliformes :		
Megapodiidae		<i>Macrocephalon maleo</i> <i>Crax blumendachii</i> <i>Pipile p. pipile</i> <i>Pipile jacutinga</i> <i>Mitu mitu mitu</i> <i>Oreophaps derbianus</i>
Cracidae		<i>Tympanuchus cupido attwateri</i> <i>Colinus virginianus ridgwayi</i> <i>Tragopan blythii</i> <i>Tragopan caboti</i> <i>Lophophorus sclateri</i> <i>Lophophorus luysii</i> <i>Lophophorus impejanus</i> <i>Crossoptilon manchuricum</i> <i>Crossoptilon crossoptilon</i> <i>Lophura swinhoii</i> <i>Lophura imperialis</i> <i>Lophura edwardsii</i> <i>Syrnaticus ellioti</i> <i>Syrnaticus humiae</i> <i>Syrnaticus mikado</i> <i>Polyplectron emphanum</i> <i>Tetraogallus tibetanus</i> <i>Tetraogallus caspius</i> <i>Cyrtornyx montezumae merriami</i>
Tetraonidae		
Phasianidae		
Pinnipedia :		
Phocidae	<i>Monachus spp.</i> <i>Mirounga angustirostris</i>	
Proboscidea :		
Elephantidae	<i>Elephas maximus</i>	
Sirenia :		
Dugongidae	<i>Dugong dugon</i> * 102	
Trichechidae	<i>Trichechus manatus</i> <i>T. inunguis</i>	
Perissodactyla :		
Equidae	<i>Equus przewalskii</i> <i>E. hemionus hemionus</i> <i>E. h. khur</i> <i>E. zebra zebra</i> <i>Tapirus pinchaque</i> <i>T. bairdii</i> <i>T. indicus</i>	
Tapiridae	<i>Rhinoceros unicornis</i> <i>R. sondaicus</i> <i>Didemnoceros sumatrensis</i> <i>Ceratotherium simum cottoni</i>	
Rhinocerotidae		
Artiodactyla :		
Suidae	<i>Sus salvanius</i> <i>Babryroua babryroua</i> <i>Vicugna vicugna</i> <i>Camelus bactrianus</i>	
Camelidae	<i>Moschus moschiferus moschiferus</i> <i>Axis (Hyelaphus) porcinus annamiticus</i> <i>A. (Hyelaphus) calamianensis</i> <i>A. (Hyelaphus) kuhlii</i> <i>Cervus duvauceli</i> <i>C. eldi</i> <i>C. elaphus hanglu</i> <i>Hippocamelus bisulcus</i> <i>H. antisensis</i> <i>Blastoceros dichotomus (dichotomus)</i> <i>Ozotoceros bezoarticus</i> <i>Pudu pudu</i>	
Cervidae	<i>Antilocapra americana sonoriensis</i> <i>A. a. peninsularis</i> <i>Bubalus (Anoa) mindorensis</i> <i>B. (Anoa) depressicornis</i> <i>B. (Anoa) quarlesi</i> <i>Bos gaurus</i> <i>B. (grunniens) mutus</i> <i>Novibos (Bos) Sauveli</i> <i>Bison bison athabascas</i> <i>Robus leche</i> <i>Hippotragus niger variani</i> <i>Oryx leucoryx</i> <i>Damaliscus dorcas dorcas</i> <i>Saiga tatarica mongolica</i> <i>Nemorhaedus goral</i>	
Antilocapridae		

Gruiformes :

Gruidae.....	<i>Grus japonensis</i>
	<i>Grus leucogeranus</i>
	<i>Grus americana</i>
	<i>Grus canadensis pulla</i>
	<i>Grus canadensis pensilvanica</i>
	<i>Grus nigricollis</i>
	<i>Grus vipio</i>
	<i>Grus monacha</i>
Rallidae.....	<i>Tricholimnas sylvestris</i>
Rhynochetidae.....	<i>Rhynochetos jubatus</i>
Otididae.....	<i>Eupodotis bengalensis</i>

Charadriiformes :

Scolopacidae.....	<i>Numenius borealis</i>
	<i>Tringa guttifer</i>
Laridae.....	<i>Larus relictus</i>

Columbiformes :

Columbidae.....	<i>Ducula mindorensis</i>
-----------------	---------------------------

Psittaciformes :

Psittacidae.....	<i>Strigops habroptilus</i>
	<i>Rhynchopsitta pachyrhyncha</i>
	<i>Amazona leucocephala</i>
	<i>Amazona vittata</i>
	<i>Amazona guildingii</i>
	<i>Amazona imperialis</i>
	<i>Amazona rhodocerytha</i>
	<i>Amazona petrei petrei</i>
	<i>Amazona vinacea</i>
	<i>Pyrhura cruentata</i>
	<i>Anodorhynchus glaucus</i>
	<i>Anodorhynchus leari</i>
	<i>Cyanopsitta spixii</i>
	<i>Pionopsitta pileata</i>
	<i>Aratinga guaruba</i>
	<i>Psittacula krameri echo</i>
	<i>Psephenus pulcherrimus</i>
	<i>Psephenus chrysopsorygius</i>
	(<i>chrysopsorygius</i>)
	<i>Neophema chrysogaster</i>
	<i>Neophema splendida</i>
	<i>Cyanoramphus novaezelandiae</i>
	<i>Cyanoramphus auriceps forbesi</i>
	<i>Geopsittacus occidentalis</i>
	<i>Psittacus erithacus princeps</i>
	<i>Psitt</i>

Apodiformes :

Trochilidae.....	<i>Ramphodon donrnii</i>
------------------	--------------------------

Trogoniformes :

Trogonidae.....	<i>Pharomachrus mocinno moccinno</i>
-----------------	--------------------------------------

Strigiformes :

Strigidae.....	<i>Otus gurneyi</i>
----------------	---------------------

Coraciiformes :

Bucerotidae.....	<i>Rhinopta vihil</i>
------------------	-----------------------

Piciformes :

Picidae.....	<i>Dryocopus javensis richardsii</i>
	<i>Campephilus imperialis</i>

Passeriformes :

Cingidae.....	<i>Cotinga maculata</i>
	<i>Xipholena atro-purpurea</i>
Phalidae.....	<i>Pitta kochi</i>
Atrichornithidae.....	<i>Atrichornis clamosa</i>
Muscocapidae.....	<i>Picathartes gymnocephalus</i>
	<i>Picathartes oreas</i>
	<i>Psophodes nigrogularis</i>
	<i>Ambytornis goyderi</i>
	<i>Dasyornis brachypterus longirostris</i>
	<i>Dasyornis broadbentii littoralis</i>

Sturnidae.....	<i>Leucopsar rothschildi</i>
Meliphagidae.....	<i>Meliphaga cassidix</i>
Zosteropidae.....	<i>Zosterops albogularis</i>
Fringillidae.....	<i>Spinus cucullatus</i>

AMPHIBIA

Urodela :

Cryptobranchidae.....	<i>Andrias (= Megalobatrachus) davidianus japonicus</i>
	<i>Andrias (= Megalobatrachus) davidianus</i>

Salientia :

Bufonidae.....	<i>Bufo superciliaris</i>
	<i>Bufo periglenes</i>
	<i>Necrophrynoides spp.</i>
Atelepodidae.....	<i>Atelopus varius zeteki</i>

REPTILIA

Crocodylia :

Alligatoridae.....	<i>Alligator mississippiensis</i>
	<i>Alligator sinensis</i>
	<i>Melanosuchus niger</i>
	<i>Caiman crocodilus apaporiensis</i>
	<i>Caiman latirostris</i>
Crocodylidae.....	<i>Omistoma scelegelii</i>
	<i>Osteolemus tetraspis tetraspis</i>
	<i>Osteolemus tetraspis osborni</i>
	<i>Crocodylus cataphractus</i>
	<i>Crocodylus siamensis</i>
	<i>Crocodylus palustris palustris</i>
	<i>Crocodylus palustris kimbula</i>
	<i>Crocodylus novaeguineae mindorensis</i>
	<i>Crocodylus intermedius</i>
	<i>Crocodylus moreletii</i>
	<i>Crocodylus niloticus</i>
Gavialidae.....	<i>Gavialis gangeticus</i>

Testudinata :

Emydidae.....	<i>Balogur baska</i>
	<i>Geoclemmys (= Dromas) hamiltonii</i>
	<i>Geoclemys (= Nicoria) tricarinata</i>
	<i>Kachuga texta tecta</i>
	<i>Morenia ocellata</i>
	<i>Terrapene coahuila</i>
Testudinidae.....	<i>Geochelone (= Testudo) elephantopus</i>
	<i>Geochelone (= Testudo) géométrica</i>
	<i>Geochelone (= Testudo) radiata</i>
	<i>Geochelone (= Testudo) yndiophora</i>
Cheloniidae.....	<i>Eretmochelys imbricata imbricata</i>
	<i>Lepidochelys kempii</i>
Trionychidae.....	<i>Lissemys punctata punctata</i>
	<i>Trionyx ater</i>
	<i>Trionyx migrans</i>
	<i>Trionyx gangeticus</i>
	<i>Trionyx hurum</i>
Chelidae.....	<i>Pseudemys umbrina</i>

Lacertolia :

Varanidae.....	<i>Varanus komodoensis</i>
	<i>Varanus flavescens</i>
	<i>Varanus bengalensis</i>
	<i>Varanus griseus</i>

Serpentes :

Boidae.....	<i>Epicrates inornatus inornatus</i>
	<i>Epicrates subflavus</i>
	<i>Python molurus molurus</i>

Rhynchocephalia :Sphenodontidae..... *Sphenodon punctatus***PISCES****Acipenseriformes :**Acipenseridae..... *Acipenser brevirostrum*
*Acipenser oxyrinchus***Osteoglossiformes :**Osteoglossidae..... *Scleropages formosus***Salmoniformes :**Salmonidae..... *Coregonus alpenae***Cypriniformes :**Catostomidae..... *Chasmistes cujus*
Cyprinidae..... *Probarbus jullieni***Siluriformes :**Shilbeidae..... *Pangasionodon gigas***Perciformes :**Percidae..... *Stizostedion vitreum glaucum***MOLLUSCA****Naiadoida :**Unionidae..... *Conradilla caelata*
Dromus dromas
Epioblasma (= *Dysnomia*) *flor-
entina*
curtisi
Epioblasma (= *Dysnomia*) *flor-
entina*
Epioblasma (= *Dysnomia*) *sam-
soni*
Epioblasma (= *Dysnomia*) *sul-
cata*
perobliqua
Epioblasma (= *Dysnomia*) *toru-
losa*
gubernaculum
Epioblasma (= *Dysnomia*) *toru-
losa*
torulosa
Epioblasma (= *Dysnomia*) *tur-
gidula*
Epioblasma (= *Dysnomia*) *wal-
keri*
Fusconata cuneolus
Fusconalia adgariana
Lampsilis higginsii
Lampsilis orbiculata orbiculata
Lampsilis satura
Lampsilis virescens
Plethobasis cicatricosus
Plethobasis cooperianus
Pleurobema plenum
Potamilus (Proptera) capax
Quadrula sparsa
Toxolasma (= *Caramulina*) *cy-
lindrella*
*Unio (Megalania?) nickli-
niana*
*Unio (Lampsilis?) tampico-
ensis*
tecomatensis
Villosa (= *Micromya*) *trabalis***FLORA****Araceae :***Alocasia sanderiana*
*Alocasia zebrina***Caryocaraceae :***Caryocar costaricense*
*Caryocar costaricense***Caryophyllaceae :***Gymnocarpus przewalskii*
Melandrium mongolicum
Silene mongolica
*Stellaria pulvinata***Cupressaceae***Pilgerodendron uviferum***Cycadaceae :***Encephalartos* spp.
Microcycas calocoma
*Stangeria eriopus***Gentianaceae :***Prepusa hookeriana***Humiriaceae :***Vantanea bardourii***Juglandaceae :***Engelhardtia pterocarpa***Leguminosae :***Ammopiptanthus mongolicum*
Cynometra hemitomophylla
*Platymiscium pleiostachyum***Liliaceae :***Aloe albida*
Aloe pillansii
Aloe polyphylla
Aloe thornoroftii
*Aloe voseii***Melastomataceae :***Lavoisiera itambans***Meliaceae :***Guarea longipetiolata*
*Tachigalia versicolor***Moraceae :***Batocarpus costaricense***Orchidaceae :***Cattleya jongheana*
Cattleya skinneri
Cattleya trianae
Didickea cunninghamii
Laelia lobata
Lycaste virginialis var. *alba*
*Peristeria elata***Pinaceae :***Abies guatemalensis*
*Abies nebrodensis***Podocarpaceae :***Podocarpus costalis*
*Podocarpus parlatoresi***Proteaceae :***Orothamnus zeyheri*
*Protea odorata***Rubiaceae :***Balmea stormae***Saxifragaceae (Grossulariaceae) :***Ribes sardoum*
*Ribes sardoum***Taxaceae :***Pitzya cupressoides***Ulmaceae :***Celtis aetnensis***Welwitschiaceae :***Welwitschia bainesii***Zingiberaceae :***Hedychium philippinense***ANNEXE II****Interprétation :**

1. Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées :

a. Par le nom de l'espèce, ou

b. Par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou partie désignée dudit taxon.

2. L'abréviation «spp» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.

3. Les autres références à des taxes supérieures aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou des fins de classification.

4. Un astérisque (*) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces dudit taxon figurent à l'annexe I et que ces populations sous-espèces ou espèces sont exclues de l'annexe II.

5. Le signe (=) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur sert à désigner des parties ou produits qui sont mentionnés à ce sujet aux fins de la présente Convention, comme suit :

- = 1, sert à désigner les racines;
- = 2, sert à désigner le bois;
- = 3, sert à désigner les troncs.

6. Le signe (—) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique l'exclusion de ladite espèce ou dudit taxon, des populations géographiquement isolées, sous-espèces, espèces ou groupes d'espèces désignés, comme suit :

- 101 Espèces non succulentes.

7. Le signe (+) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèce de ladite espèce ou dudit taxon supérieur sont incluses à la présente annexe comme suit :

- + 201 Toutes les sous-espèces de l'Amérique du Nord;
- + 202 Espèces de la Nouvelle-Zélande;
- + 203 Toutes les espèces de la famille dans les deux Amériques;
- + 204 Population australienne.

FAUNA

MAMMALIA

Marsupialia :

Macropodidae *Dendrolagus inustus*
Dendrolagus ursinus

Insectivora :

Erinaceidae *Erinaceus frontalis*

Primates :

Lemuridae *Lemur catta*
 Lorisidae *Nycticebus concang*
Loris tardigradus
 Cebidae *Cebus capucinus*
 Cercopithecidae *Macaca sylvanus*
Colobus badius gordonorum
Colobus verus
Rhinopithecus roxellanae
Presbytis johnii
 Pongidae *Pan paniscus*
Pan troglodytes

Edentata :

Myrmecophagidae *Myrmecophaga tridactyla*
Tamandua tetradactyla chapadensis
 Bradypodidae *Bradypus boliviensis*
 Manidae *Manis crassicaudata*
Manis pentadactyla
Manis javanica

Lagomorpha :

Leporidae *Nesolagus netscheri*

Rodentia :

Heteromyidae *Dipodomys phillipsii phillipsii*
 Sciuridae *Ratufa* spp.
Lariscus hosei
 Castoridae *Castor canadensis frondator*
Castor canadensis repentinus
 Cricetidae *Ondatra zibethicus bernardi*

Carnivora :

Canidae *Canis lupus pallipes*
Canis lupus irremotus
Canis lupus crassodon
Chrysocyon brachyurus
Cuon alpinus
 Ursidae *Ursus (Thalarcos) maritimus*
Ursus arctos * 201
Helarctos malayanus
 Procyonidae *Ailurus fulgens*
 Mustelidae *Martes americana atrata*
 Viveridae *Prionodon linsang*
Cynodale bennetti
Helogale derbianus
 Felidae *Felis yagouaroundi* *
Felis colocolo pajeros
Felis colocolo cresspoi
Felis colocolo budini
Felis concolor missoulensis
Felis concolor mayensis
Felis concolor azteca
Felis serval
Felis lynx isabellina
Felis wiedii *
Felis pardalis *
Felis tigrina *
Felis (= Caracal) caracal
Panthera leo persica
Panthera tigris altaica (= amurenensis)

Pinnipedia :

Otariidae *Arctocephalus australis*
Arctocephalus galapagoensis
Arctocephalus philippii
Arctocephalus towasendi
 Phocidae *Mirounga australis*
Mirounga leonina

Tubulidentata :

Orycteropidae *Orycteropus afer*

Sirenia :

Dugongidae *Dugong dugon* * + 204
 Trichechidae *Trichechus senegalensis*

Perissodactyla :

Equidae *Equus hemionus* *
 Tapiridae *Tapirus terrestris*
 Rhinocerotidae *Diceros bicornis*

Artiodactyla :

Hippopotamidae *Choeropsis liberiensis*
 Cervidae *Cervus elaphus bactrianus*
Pudu mephistophiles
 Antilocapridae *Antilocapra americana mexicana*
 Bovidae *Cephalophus monticola*
Oryx (tao) dammah
Addax nasomaculatus
Pantholops hedgsoni
Capra falconeri *
Ovis ammon *
Ovis canadensis

AVES

Sphenisciformes :

Spheniscidae *Spheniscus demersus*

Rheiformes :

Reidae *Rhea americana albescens*
Pterocnemis pennata pennata
Pterocnemis pennata garleppi

Tinamiformes :

Tinamidae *Rhynchotus rufescens rufescens*
Rhynchotus rufescens pallescens
Rhynchotus rufescens maculicollis

Ciconiiformes :

- Ciconiidae *Ciconia nigra*
Platalea leucorodia
Phoenicopteridae *Phoenicopterus ruber chilensis*
Phoenicoparrus andinus
Phoenicoparrus jamesi

Pelecaniformes :

- Pelecanidae *Pelecanus crispus*

Anseriformes :

- Anatidae *Anas aucklandica aucklandica*
Anas aucklandica chlorotis
Anas bernieri
Dendrocygna arborea
Sarkidiornis melanotos
Anser albifrons gambelli
Cygnus bewickii jankowskii
Cygnus melancoryphus
Coscoroba coscoroba
Branta ruficollis

Falconiformes :

- Accipitridae *Gypaetus barbatus meridionalis*
Aquila chrysaetos
Falconidae spp. *

Galliformes :

- Megapodiidae *Megapodius freycinet nicobariensis*
Megapodius freycinet abbotti
Tetraonidae *Tympanuchus cupido pinnatus*
Phasianidae *Francolinus ochropectus*
Francolinus swierstrai
Catreus wallichii
Polyplectron malacense
Polyplectron germaini
Polyplectron bicalcaratum
Gallus sonneratii
Argusianus argus
Ithaginis cruentus
Cyrtonyx montezumae montezumae
Cyrtonyx montezumae mearnsi

Gruiformes :

- Gruidae *Balearica regulorum*
Grus canadensis pratensis
Rallidae *Gallirallus australis hectori*
Otididae *Chlamydotis undulata*
Choriotis migriceps
Otis tarda

Charadriiformes :

- Scolopacidae *Numenius tenurrostris*
Numenius minutus
Laridae *Larus brunneicephalus*

Columbiformes :

- Columbidae *Gallicolumba luzonica*
Goura cristata
Goura scheepmakeri
Goura victoria
Galoenas nicobarica pelewensis

Psittaciformes :

- Psittacidae *Coracopsis nigra barklyi*
Prosopeia personata
Eunymphicus cornutus
Cyanoramphus unicolor
Cyanoramphus novaezelandiae
Cyanoramphus matherbi
Poicephalus robustus
Tanygnathus lyzoniensis
Probosciger aterrimus

Cuculiformes :

- Musophagidae *Turaco corythoix*
Gallirex porphyreolophus

Strigiformes :

- Strigidae *Otus nudipes newtoni*

Coraciiformes :

- Bucerotidae *Buceros rhinoceros rhinoceros*
Buceros bicornis
Buceros hydrocorax hydrocorax
Aceros narcondami

Piciformes :

- Picidae *Picus squamatus flavirostris*

Passeriformes :

- Cotingidae *Rupicola rupicola*
Rupicola peruviana
Pittidae *Pitta brachyura nympha*
Hirundinidae *Pseudochelidon sirintarae*
Paradisaeidae spp.
Muscicapidae *Muscicapa ruecki*
Fringillidae *Spinus yarrelli*

AMPHIBIA**Urodela :**

- Ambystomidae *Ambystoma mexicanum*
Ambystoma dumerillii
Ambystoma lermansensis

Salientia :

- Bufoiidae *Bufo retiformis*

REPTILIA**Crocodylia :**

- Alligatoridae *Caiman crocodilus crocodilus*
Caiman crocodilus yacare
Caiman crocodilus fuscus
(chiapasius)
Paleosuchus palpebrosus
Paleosuchus trigonatus
Crocodylidae *Crocodylus johnsoni*
Crocodylus novaeguineae novae-guineae
Crocodylus porosus
Crocodylus acutus

Testudinata :

- Emydidae *Clemmys muhlenbergi*
Testudinidae *Chersine* spp.
Geochelone spp. *
Gopherus spp.
Kinixys spp.
Malacochersus spp.
Pyxis spp.
Testudo spp.
Cheloniidae *Caretta caretta*
Chelonia mydas
Chelonia depressa
Eretmochelys imbricata bisca
Lepidochelys olivacea
Dermochelidae *Dermochelys coriacea*
Pelomedusidae *Podocnemis* spp.

Lacertilia :

- Teiidae *Cnemidophorus hyperythrus*
Iguanidae *Conolophus pallidus*
Cololophus subcristatus
Amblyrhynchus cristatus
Phrynosoma coronatum blainvillei
Helodermatidae *Heloderma suspectum*
Heloderma herridum
Varanidae *Varanus* spp. *

Serpentes :

Boidae	<i>Epicrates cenchris cenchris</i>
	<i>Eunectes notaeus</i>
	<i>Constrictor constrictor</i>
	<i>Python</i> spp. *
Colubridae	<i>Cyclagras gigas</i>
	<i>Pseudoboa cloelia</i>
	<i>Elachistodon westermanni</i>
	<i>Thamnophis elegans hammondi</i>

PISCES**Acipenseriformes :**

Acipenseridae	<i>Acipenser fulvescens</i>
	<i>Acipenser sturio</i>

Osteoglossiformes :

Osteoglossidae	<i>Arapaima gigas</i>
----------------------	-----------------------

Salmoniformes :

Salmonidae	<i>Stenodus leucichthys leucichthys</i>
------------------	---

Cypriniformes :

Cyprinidae	<i>Salmo chrysogaster</i>
	<i>Plagopterus argentissimus</i>
	<i>Ptychocheilus lucius</i>

Atheriniformes :

Cyprinodontidae	<i>Cynolebias constanciae</i>
	<i>Cynolebias marmoratus</i>
	<i>Cynolebias minimus</i>
	<i>Cynolebias opalescens</i>
	<i>Cynolebias splendens</i>
Poeciliidae	<i>Xiphophorus couchianus</i>

Coelacanthiformes :

Coelacanthidae	<i>Latimeria chalumnae</i>
----------------------	----------------------------

Coelacanthiformes :

Ceratodidae	<i>Neoceratodus forsteri</i>
-------------------	------------------------------

MOLLUSCA**Naiadoida :**

Unionidae	<i>Cyprogenia aberti</i>
	<i>Epiobiasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>torulosa rangiana</i>
	<i>Fusconia subrotunda</i>
	<i>Lampsilis brevicula</i>
	<i>Lexingtonia dolabelliformis</i>
	<i>Pleorobema clava</i>

Sylommatophora :

Camaenidae	<i>Papustyla</i> (= <i>Papuina</i>) <i>pulcherrima</i>
Paraphantidae	<i>Paraphanta</i> spp. + 202

Phosobranchia :

Hydrobiidae	<i>Coahuilix hubbsi</i>
	<i>Cochliopina milleri</i>
	<i>Durangoella coahuilae</i>
	<i>Mexipyrus carranzae</i>
	<i>Mexipyrus churingeanus</i>
	<i>Mexipyrus escobedo</i>
	<i>Mexipyrus lugpi</i>
	<i>Mexipyrus mojarralis</i>
	<i>Mexipyrus multilineatus</i>
	<i>Mexithauma quadrilobatum</i>
	<i>Paludiscala caramba</i>

ISECTE**Lepidoptera :**

Papilionidae	<i>Panassius apollo apollo</i>
--------------------	--------------------------------

FLORA**Apocynaceae :**

Pachypodium spp.

Araliaceae :

Panax quinquelolium 1

Araucariaceae :

Araucaria araucana 2
Cactaceae spp. + 203
Rhipsalis spp.

Compositae :

Saussurea lappa 1

Cyatheaceae :

Cyathea (*Hemitella*) *capensis* 3
Cyathea dredgei 3
Cyathea mexicana 3
Cyathea (*Alsophila*) *salvinii* 3

Dioscoreaceae :

Dioscorea deltoidea 1

Euphorbiaceae :

Euphorbia spp. — 101

Fagaceae :

Quercus copeyensis 2

Leguminosae :

Thermopsis mongolica

Liliaceae :

Aloe spp. *

Meliaceae :

Swietenia humilis 2

Orchidaceae :

Spp. *

Palmae :

Arecia ipoi
Phoenix hanceana var. *philippinensis*
Zalacca clemensiana

Portulacaceae :

Anacampseros spp.

Primulaceae :

Cyclamen spp.

Solanaceae :

Solanum sylvestris

Stepculiaceae :

Basiloxylon excelsum 2

Verbenaceae :

Caryopteris mongolica

Zygophyllaceae :

Guaiacum santum 2

ANNEXE IV

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

PERMIS D'EXPORTATION N°

Pays d'exportation :

Valide jusqu' au : (date)

Ce permis est délivré à adresse :
 qui déclare avoir connaissance des dispositions de la Convention, pour l'exportation de
 spécimen (s), ou partie (s) ou produit (s) de spécimen (s) (1) d'une espèce inscrite à l'annexe I

annexe II (2)

annexe III

de la Convention comme précisée ci-dessous (élevé en captivité ou cultivé en) (2).

Ce (ces) spécimen (s) est (sont) adressé (s) à : adresse : pays :

A le

(Signature du titulaire du permis)

A le

(Cachet et signature de l'organe de gestion délivrant le permis d'exportation)

(1) Indiquer le type de produit.

(2) Rayer la mention inutile.

Description du spécimen (s) ou partie (s) ou produit (s) du (des) spécimen (s) y compris toute marque apposée :

Spécimens vivants

Espèce (non scientifique et non commun)	Nombre	Sexe	Dimensions ou volume	Marque (le cas échéant)

Parties ou produits

Espèce (non scientifique et non commun)	Quantité	Type de marchandises	Marque (le cas échéant)

Cachets des autorités ayant procédé à l'inspection :

a. A l'exportation;

b. A l'importation (x).

(x) Ce cachet rend ce permis inutilisable à toute fin commerciale ultérieure et ce permis sera remis à l'organe de gestion.